

peuvent par eux-mêmes consacrer à ces travaux, y compris l'amélioration des réseaux météorologiques;

6. *Prie* l'Organisation météorologique mondiale, après son congrès qui se tiendra en avril 1963, de faire connaître au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, les mesures prises au sujet des travaux en question;

IV

1. *Note avec satisfaction* la promptitude avec laquelle l'Union internationale des télécommunications a donné une première suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 D (XVI) et tendant à ce que cette organisation fasse rapport sur les aspects des télécommunications spatiales pour lesquels une coopération internationale sera nécessaire²¹;

2. *Estime* que les communications par satellite ont de grands avantages pour l'humanité en ce qu'elles permettront l'expansion des transmissions radiophoniques, téléphoniques et télévisées, y compris la diffusion des travaux des Nations Unies, facilitant ainsi les contacts entre les peuples du monde;

3. *Insiste* sur l'importance de la coopération internationale dans l'établissement de communications convenables par satellite qui puissent être utilisées dans le monde entier;

4. *Constata* que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications a invité les Etats membres à fournir des renseignements sur les questions suivantes:

a) Les progrès techniques et les faits nouveaux dans le domaine des télécommunications spatiales;

b) Les points sur lesquels ils estiment que devrait porter la coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 1721 D (XVI);

c) Le cas échéant, quels sont ceux de ces points qui devraient être inscrits à l'ordre du jour de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui doit se tenir en octobre 1963;

5. *Note* que le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications fera rapport sur ces questions, à la lumière des réponses qu'il aura reçues, lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration de cette organisation, en mars 1963, pour que le Conseil puisse compléter l'ordre du jour de cette conférence;

6. *Considère* qu'il est de la plus haute importance que cette conférence alloue des bandes de fréquence radiophonique en nombre suffisant pour faire face aux besoins probables dans l'espace extra-atmosphérique;

7. *Prie* l'Union internationale des télécommunications de faire connaître au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au Conseil économique et social, lors de sa trente-sixième session, les

progrès accomplis dans ses travaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique.

1192^{ème} séance plénière,
14 décembre 1962.

1855 (XVII). Question de Corée

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, signé à Séoul (Corée), le 1er septembre 1962²², et de l'additif à ce rapport, signé à Séoul, le 19 novembre 1962²³,

Réaffirmant ses résolutions 112 (II) du 14 novembre 1947, 195 (III) du 12 décembre 1948, 293 (IV) du 21 octobre 1949, 376 (V) du 7 octobre 1950, 811 (IX) du 11 décembre 1954, 910 A (X) du 29 novembre 1955, 1010 (XI) du 11 janvier 1957, 1180 (XII) du 29 novembre 1957, 1264 (XIII) du 14 novembre 1958, 1455 (XIV) du 9 décembre 1959 et 1740 (XVI) du 20 décembre 1961.

Notant que la plus grande partie des forces des Nations Unies envoyées en Corée conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies a déjà été retirée et que les gouvernements intéressés sont disposés à retirer de Corée les forces qui s'y trouvent encore lorsque seront remplies les conditions d'un règlement durable, telles qu'elles ont été définies par l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies, en vertu de sa charte, est pleinement et légitimement habilitée à prendre des mesures collectives pour repousser une agression, à rétablir la paix et la sécurité et à prêter ses bons offices pour rechercher un règlement pacifique en Corée,

1. *Réaffirme* que les objectifs des Nations Unies en Corée sont de constituer, par des moyens pacifiques, une Corée unifiée, indépendante et démocratique ayant une forme représentative de gouvernement et de rétablir intégralement la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Invite* les autorités de la Corée du Nord à accepter ces objectifs, que les Nations Unies se sont fixés et que l'Assemblée générale a réaffirmés à maintes reprises;

3. *Demande instamment* que des efforts soutenus soient faits pour atteindre lesdits objectifs;

4. *Prie* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée de poursuivre ses travaux conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

1199^{ème} séance plénière,
19 décembre 1962.

²¹ A/5237.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour. Document A/5213.

²³ *Ibid.*, document A/5213/Add.1.

*
*
*

Notes

Condamnation de la propagande en faveur d'une guerre nucléaire préventive (point 93)

A sa 1177^{ème} séance plénière, le 27 novembre 1962, l'Assemblée générale a approuvé la décision de la Première Commission telle qu'elle figure dans la lettre